

Ordonnance du Gouvernement du Land sur les mesures de prévention contre la diffusion du virus SARS-CoV-2 (ordonnance Corona – Corona VO)¹

du 27 mars 2021

(dans sa version en vigueur à partir du 3 mai 2021)

En vertu de l'article 32 et en lien avec les articles 28 à 31 et 36 paragraphe 6 de la loi sur la prévention du risque d'infection (IfSG) du 20 juillet 2000 (BGBl. I S. 1045), dernièrement modifiée par l'article 4a de la loi du 21 décembre 2020 (BGBl. I S. 3136, 3137), il est ordonné ceci :

1re Partie — Dispositions générales

Section 1 : Objectifs et exigences générales

§ 1 Objectifs

(1) Cette ordonnance a pour objet de lutter contre la pandémie du virus SARS-CoV-2 (virus Corona), afin d'assurer la protection sanitaire des citoyens et citoyennes. Il importe, à cette fin, de réduire efficacement et de manière ciblée le risque infectieux, d'obtenir une traçabilité des voies d'infection et de garantir le maintien des capacités de prise en charge médicale.

(2) Cette ordonnance établit, pour la poursuite de ces objectifs, des instructions et interdictions restreignant les libertés individuelles et limitant le nombre de contacts physiques au sein de la population. L'application de ces dispositions relève d'une part de la responsabilité de tous les citoyens et citoyennes et, d'autre part, de l'action territoriale des autorités compétentes.

¹ Version consolidée non officielle après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du gouvernement de l'État modifiant l'ordonnance Corona, datée du 23 avril 2021 (notifiée en vertu de l'article 4 de la loi sur les proclamations et disponible sur <http://www.baden-wuerttemberg.de/corona-verordnung>).

§ 2

Règles générales de distanciation

(1) Concernant les cas de figure caractérisés par l'absence de tout dispositif physique de protection adéquate contre le risque infectieux, la distance minimale à respecter entre personnes est de 1,5 m.

(2) Elle est aussi de 1,5 m dans les espaces publics, sauf si elle ne peut être exigée, qu'une distanciation inférieure à 1,5 m est — pour des raisons bien spécifiques — requise, notamment pour le maintien du travail, des services ou des opérations commerciales, ou que la protection contre le risque infectieux est déjà suffisamment assurée par d'autres mesures préventives. Font également exception à cette règle les rassemblements aux termes de l'article 9, paragraphe 1.

(3) La règle de la distance ne s'applique pas aux établissements visés à l'article 16, paragraphe 1, numéro 1, à l'exception des écoles.

§ 3

Protection bouche-nez

(1) Le port d'un masque médical conforme aux exigences de la norme DIN EN 14683:2019-10 ou d'une norme comparable, ou d'un appareil respiratoire conforme aux exigences des normes FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou d'une norme comparable est obligatoire :

1. dans les transports publics et plus particulièrement les trains, tramways, bus & autocars, taxis, avions, bacs et autres embarcations, et systèmes de transport par câble tels que funiculaires et téléphériques, sur les quais de gare, de stations de tramway ou de bus, ainsi que dans les gares, aéroports et embarcadères,
2. dans les véhicules motorisés, dans la mesure où des personnes de plus d'un ménage s'y trouvent ; l'article 9, paragraphe 1, phrase 2, s'applique en conséquence,
3. dans les établissements au sens de l'article 14, paragraphe 1, numéro 6,
4. dans les cabinets de médecins, de dentistes ou d'autres professionnels de médecine humaine, ainsi que les cabinets paramédicaux et les services de santé publique,
5. aux entrées et dans les zones d'attente des centres commerciaux, des commerces en gros et de détail, ainsi que sur les marchés au sens des articles 66 à 68 de la Loi sur les Entreprises (LE), et sur les parkings qui leur sont attribués,
6. dans les cours pratiques (séances d'examen comprises) de conduite automobile, nautique ou aéronautique, ainsi que toute autre situation en ligne avec l'école de

conduite qui découle directement de l'ordonnance sur le permis de conduire ou de la loi sur la circulation routière,

7. dans les zones piétonnes telles que définies à l'article 3 paragraphe 2 numéro 4 lettre c selon la Loi sur la circulation routière,
8. sur les lieux de travail, entreprises comprises, ainsi que sur les sites d'intervention,
9. pour fournir des prestations de formation professionnelle dans une entreprise commerciale,
10. lors d'événements au sens de l'article 12, paragraphes 1 et 2,
11. dans les écoles publiques et privées ainsi que dans les services de garde d'enfants de l'école primaire, de l'accueil extrascolaire flexible et des centres d'accueil extrascolaires de l'école ; ceci n'affecte pas les dispositions de l'ordonnance du Corona sur les écoles pour les écoles au sens de l'article 16, paragraphe 1, numéro 1,
12. dans les garderies pour enfants, les garderies pour enfants nécessitant une autorisation conformément à l'article 43, paragraphe 1, du livre VIII du code social (SGB VIII), les classes d'école primaire, les garderies postscolaires et les jardins d'enfants scolaires,
13. dans le cas de cours particuliers, et
14. dans les espaces clos autres que ceux visés aux points précédents, destinés à l'usage du public ou au grand public.

(2) Le recouvrement du nez et de la bouche n'est pas obligatoire :

1. pour les enfants âgés de moins de sept ans,
2. pour les personnes en mesure d'expliquer de manière crédible que, pour des raisons de santé ou d'autres raisons impérieuses, elles ne peuvent porter de dispositif couvrant le nez et la bouche ou que le port d'un tel dispositif ne peut être exigé d'elles.
3. dans les lieux de travail et les locaux commerciaux sur le lieu ou pendant l'exercice de l'activité, à condition qu'une distance de 1,5 mètre par rapport aux autres personnes puisse être maintenue en toute sécurité ; ceci ne s'applique pas s'il y a une circulation publique au même moment ou dans les cas du paragraphe 1 numéro 9,
4. dans les cabinets, établissements et lieux au sens de l'article 1 (numéros 3, 4, 8, 9 et 14) si les soins, prestations, thérapies ou d'autres activités l'exigent,
5. lors de la consommation alimentaire,
6. si une autre protection, au moins équivalente, existe déjà pour les autres personnes présentes,

7. en cas d'activités sportives dans les zones visées au paragraphe 1, points 7 et 14, et dans les installations et terrains de sport des institutions visées au paragraphe 1, point 11, et des universités,
8. lors d'événements selon le paragraphe 1 numéros 8 et 14, lors de manifestations au sens de l'article 10 paragraphe 5, dans la mesure où ceux-ci n'impliquent pas de visiteurs ; l'article 176 de la Constitution reste inchangé,
9. dans les établissements et sur les lieux au sens du paragraphe 1 (numéros 7 et 14) si la distanciation minimale requise entre personnes (1,5 m) peut être respectée,
10. dans les garderies scolaires, dans la mesure où les enfants en âge d'être scolarisés n'y sont pas exclusivement accueillis, dans les crèches et les jardins d'enfants scolaires pour les enfants fréquentant ces structures, ainsi que pour le personnel pédagogique et le personnel supplémentaire, pendant qu'ils sont exclusivement en contact avec les enfants,
11. dans le cas de récitals de musique ou de spectacles dans le domaine des écoles de musique, des écoles normales et des académies en vertu de la loi sur les académies, ou
12. dans la répétition musicale dans le cadre d'un programme d'études.

Section 2 : Exigences particulières

§ 4

Exigences d'hygiène

(1) Si, en vertu de la présente ordonnance ou de réglementations en découlant, des exigences d'hygiène allant au-delà des obligations générales selon les articles 2 et 3 doivent également être respectées, les responsables dans ce domaine devront répondre aux obligations suivantes :

1. limitation du nombre des personnes en fonction des capacités d'accueil et de la réglementation sur la circulation des personnes et les files d'attente, afin de permettre l'application de la règle de distanciation selon l'article 2,
2. aération régulière et suffisante des pièces accueillant des personnes, et entretien régulier des systèmes de ventilation,
3. nettoyage régulier des surfaces et objets souvent touchés par des personnes,
4. nettoyage ou désinfection — après utilisation par une personne — des objets qui, de par leur fonction, sont mis en bouche,

5. nettoyage régulier des pédiluves et des sanitaires,
6. mise à disposition — en quantité suffisante — de produits de lavement pour les mains et de serviettes en papier non réutilisables, ou de désinfectants pour les mains, ou tout autre dispositif hygiénique équivalent pour le séchage ou la désinfection des mains,
7. remplacement systématique de la lingerie fournie, après utilisation de celle-ci par une personne,
8. informations — à communiquer clairement et sans retard — sur les interdictions d'accès/de participation, l'obligation de porter un dispositif couvrant le nez et la bouche, les règles de distanciation et d'hygiène, les possibilités de se laver les mains et les moyens de paiement autres qu'en espèces. Et avis, dans les espaces sanitaires, rappelant qu'il est impératif de bien se laver les mains.

(2) L'obligation selon le paragraphe 1 est suspendue dans les cas de figure où, pour des raisons concrètes tenant notamment à la configuration du site ou à la nature de l'offre, un respect des règles d'hygiène n'est pas requis ou ne peut être exigé.

§ 4a

Tests rapides, personnes vaccinées et rétablies

(1) Lorsqu'un test rapide quotidien négatif au COVID-19 est exigé par ou en vertu des dispositions du présent règlement, un test rapide pour le coronavirus au sens de l'article 28b, paragraphe 9, phrase 1 de la loi sur la protection contre les infections (IfSG) est effectué. L'attestation du résultat négatif du test peut être délivrée par

1. un organisme effectuant des tests conformément à l'article 6, paragraphe 1, de l'ordonnance sur le droit aux tests concernant le dépistage du coronavirus SARS-CoV-2 (ordonnance sur les tests du coronavirus — TestV du 8 mars 2021 : BAnz AT 09.03.2021 V1),
2. un employeur dans le cadre du dépistage des employés sur leur lieu de travail,
3. un prestataire de services auquel le client ou le patient concerné aurait recours, ou
4. une école ou une garderie, pour les élèves et les enfants qui la fréquentent et pour le personnel qui y travaille,

à condition que le test ait été effectué et certifié par des personnes compétentes ou formées à faire les tests en question. Dans les cas afférant à la phrase 2, numéros 2 à 4, la personne à tester peut procéder elle-même au prélèvement et à l'évaluation de son échantillon au moyen d'un test agréé pour toute personne profane en médecine, à condition qu'une personne compétente supervise cette opération et atteste du résultat. Dans ce cas, la supervision et la certification du test peuvent être déléguées à un tiers approprié.

(2) Sont des personnes vaccinées au sens de la présente ordonnance ou des règlements découlant de la base de la présente ordonnance, toute personne qui peut prouver qu'elle est vaccinée depuis au moins 14 jours au moyen d'un document de vaccination au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'IfSG. Aux fins du présent règlement ou de toute règle adoptée en vertu du présent règlement, on entend par « vaccination complète » toute vaccination contre le COVID-19 effectuée avec un vaccin autorisé dans l'Union européenne conformément à la série de vaccinations recommandée. Dans le cas des vaccins nécessitant plus d'une dose, la vaccination est considérée comme complète pour les personnes qui ont été vaccinées avec au moins une dose de vaccin, à condition que ces personnes aient été elles-mêmes testées positives par le passé et qu'elles la preuve d'une infection par le coronavirus confirmée par un test PCR ; en outre, la vaccination est considérée comme complète conformément à la série de vaccination recommandée si une déviation est reconnue par le Comité permanent de vaccination de l'Institut Robert Koch.

(3) Aux fins du présent règlement ou de toute règle adoptée en vertu du présent règlement, on entend par « personne rétablie » toute personne qui a elle-même été testée positive, à condition qu'elle ait la preuve de l'infection par le coronavirus confirmée par un test PCR et qu'elle ne soit plus soumise à aucune obligation d'isolement imposée par ladite preuve. L'infection prouvée ne doit pas avoir eu lieu plus de six mois auparavant.

§ 5

Concepts d'hygiène

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent l'élaboration d'un concept d'hygiène, les responsables dans ce domaine devront déterminer au cas par cas les exigences requises en matière de protection contre le risque infectieux. Ledit concept d'hygiène devra notamment clairement indiquer les modalités d'application des directives d'hygiène selon l'article 4.

(2) Sur simple requête des autorités compétentes, les responsables dans ce domaine devront présenter ledit concept à celles-ci et leur fournir des précisions sur sa mise en œuvre. Toute autre obligation en matière d'élaboration de plans d'hygiène découlant de l'IfSG reste par ailleurs applicable.

§ 6

Traitement des données

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent le traitement de données sur des personnes présentes (nom et prénom, adresse, jour et heures de présence et, si disponibles, également le numéro de téléphone et l'adresse e-mail), dont tout particulièrement des visiteuses/visiteurs, utilisatrices/utilisateurs ou participant(e)s, les responsables chargés de ce traitement pourront saisir ces données uniquement si celles-ci sont requises pour l'Office de la Santé ou les services de police locale (voir articles 16 et 25 de l'IfSG). Cette saisie ne sera pas nécessaire si ces données sont déjà disponibles. L'article 28a paragraphe 1 phrases 2 à 7 de l'IfSG (loi sur la protection contre les infections) reste inchangé.

(2) Les responsables chargés du traitement des données devront refuser l'accès aux établissements concernés et la participation aux activités qui s'y déroulent, à toute personne qui s'opposerait à la saisie de tout ou partie de ses coordonnées telle que précisée au paragraphe 1 (phrase 1).

(3) Dans la mesure où les personnes présentes doivent communiquer leurs coordonnées aux employés chargés de les saisir, elles doivent veiller à ce que ces renseignements soient corrects.

(4) La collecte et le stockage peuvent également être effectués sous une forme cryptée de bout en bout qui demeure indéchiffrable pour la partie s'occupant de traiter les données conformément à la technique, à condition qu'il soit garanti que l'autorité sanitaire compétente reçoive les données sous une forme lisible pour l'autorité sanitaire à l'aide d'une transmission sécurisée en cas de libération par la partie obligée de traiter les données. Le formulaire crypté de bout en bout doit permettre de transmettre les données à l'autorité sanitaire pendant une période de quatre semaines. Lorsque le traitement des données est effectué de cette manière, le paragraphe 2 s'applique, à condition que le responsable du traitement des données doive seulement veiller à ce que la présence de chaque personne soit enregistrée et stockée par l'application numérique lorsque celle-ci nécessite l'introduction des types de données décrites au paragraphe 1. Si un traitement des don-

nées est prévu conformément à la première phrase, une collecte analogue des données de contact de la personne concernée doit être mise à disposition comme alternative.

§ 7

Interdiction d'accès et de participation aux activités

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent une interdiction d'accès à certains lieux, ou de participation à certaines activités, cette interdiction vaut pour toute personne :

1. qui est ou a été en contact avec une personne infectée au coronavirus, si le dernier contact est intervenu il y a moins de 14 jours,
2. qui présente des symptômes caractéristiques d'une infection par le coronavirus, à savoir : fièvre, toux sèche, perturbation du goût et/ou de l'odorat,
3. contrairement à ce qui est prescrit à l'article 3 paragraphe 1, ne porte pas de dispositif couvrant le nez et la bouche, ou
4. qui, contrairement à l'article 10, paragraphe 2, phrase 2, chiffre 9, à l'article 14, paragraphe 1, chiffre 6, à l'article 20, paragraphe 5, phrase 2, numéro 1, en liaison avec l'article 28b, paragraphe 1, phrase 1, numéro 8 de l'IfSG, l'article 20, paragraphe 5, phrase 2, numéro 4, en liaison avec le l'article 28b, paragraphe 1, phrase 1, numéro 5, de l'IfSG ou l'article 20, paragraphe 5, phrase 2, numéro 5, en liaison avec le l'article 28b, paragraphe 1, phrase 1, numéro 4, demi-phrase 2, lettre b de l'IfSG, ne soumettent pas l'attestation d'un test rapide COVID-19 négatif quotidien, un certificat de vaccination ou une attestation d'une infection prouvée telle que définie à l'article 4a.

(2) L'interdiction selon le paragraphe 1 ne s'applique pas si le respect de celle-ci ne peut être exigé ou si un accès ou une participation est pour certaines raisons, indispensable, ou si en raison de mesures de prévention appropriées, le risque d'infection de tiers peut être considéré comme minime.

§ 8

Protection sur le lieu de travail

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent des exigences de protection sur le lieu de travail allant au-delà des obligations générales découlant des articles 2 et 3, l'employeur/l'employeuse doit satisfaire au moins aux obligations suivantes :

1. prendre des mesures visant à limiter, en tenant compte des conditions de travail sur le site, le risque d'infection pour ses employé(e)s,
2. bien les informer, leur donner les instructions requises, et leur indiquer tout particulièrement les changements et nouvelles directives lié(e)s aux modifications apportées, en raison de la pandémie Corona, aux procédures de travail,
3. leur permettre d'appliquer une hygiène individuelle satisfaisante en mettant à leur disposition, sur le lieu de travail, tout ce qu'il faut pour se désinfecter et se laver les mains ; il/elle devra également veiller à ce que les ustensiles utilisés soient régulièrement désinfectés,
4. fournir à ses employé(e)s un nombre suffisant de dispositifs de protection du nez et de la bouche,
5. concernant tout(e) employé(e) qui, attestation médicale à l'appui, ne pourrait suivre, ou alors avec des restrictions, une thérapie pour une pathologie liée au COVID-19 en raison de prérequis le/la concernant, ou présenterait un risque majoré associé à l'évolution de cette pathologie, il/elle ne devra l'affecter ni à des tâches impliquant des contacts avec d'autres personnes, ni à des tâches pour lesquelles la règle de distanciation minimale obligatoire entre personnes (1,5 m) ne peut être respectée.

(2) L'employeuse/l'employeur est autorisé(e) à saisir, stocker et utiliser des informations selon le paragraphe 1 (numéro 5) uniquement pour la prise de décision relative à l'attribution concrète de tâches à des employé(e)s ayant déclaré faire partie du groupe correspondant. Les employé(e)s ne sont pas tenus de faire une telle déclaration.

L'employeuse/l'employeur devra par ailleurs effacer cette même déclaration dès que celle-ci ne sera plus requise pour le but susmentionné, et ce, au plus tard une semaine après expiration de la présente ordonnance.

Section 3 : Rassemblements, événements et réunions

§ 9

Rassemblements, réunions privées et événements privés

- (1) Les rassemblements, réunions privées et manifestations privées ne sont autorisés
1. qu'avec les membres de son propre foyer,
 2. qu'avec des membres de son propre foyer et d'un autre foyer ne comptant pas plus de cinq personnes au total ; les enfants des ménages respectifs jusqu'à l'âge de 14 ans ne sont pas inclus dans ce calcul. Si un ménage se compose déjà de cinq per-

sonnes ou plus, âgées de plus de 14 ans, ce ménage peut rencontrer une autre personne n'appartenant pas au ménage.

Les couples vivant séparément sont considérés comme un seul ménage.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux rassemblements qui servent à maintenir le travail, le service ou les activités commerciales, la sécurité et l'ordre publics ou le bien-être social.

§ 10

Autres événements

(1) Quiconque organise une manifestation doit respecter les exigences en matière d'hygiène conformément à l'article 4, élaborer au préalable un concept d'hygiène conformément à l'article 5 et procéder au traitement des données conformément à l'article 6. À cela s'ajoute l'interdiction d'accès et de participation selon l'article 7. Pendant toute la durée dudit événement, les exigences en matière de protection sur le lieu de travail selon l'article 8 devront par ailleurs être respectées.

(2) L'organisation d'événements est interdite. Sont exclus :

1. les séances que doivent impérativement tenir des personnes juridiques de droit privé ou public, ou des sociétés ou communautés ayant capacité juridique totale ou partielle ; les réunions d'entreprise ; les rassemblements d'entreprise et autres événements organisés par les partenaires sociaux, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par le paragraphe 5,
2. les mariages officiels, à condition qu'ils ne rassemblent pas plus de dix personnes ; les enfants éventuels de ces couples qui se marient, ne comptent pas,
3. la formation professionnelle conformément à la loi sur la formation professionnelle ou au code des métiers ainsi que les examens et la préparation aux examens, sauf disposition contraire prévue à l'article 14b,
4. les événements dans le cadre d'études au sens de l'article 13, paragraphe 3,
5. les événements dans le domaine des aides apportées à des enfants/adolescents dans le cadre de prestations ou de mesures selon les articles 11, 13, 14 à 35, 35a et 41, et selon les articles 42a-e, à l'exception du paragraphe 3a de l'article 42a, du Huitième Livre du Code Social sur l'aide aux enfants et adolescents (CS VIII),
6. les événements impératifs ne pouvant être reportés qui sont indispensables au maintien d'activités de travail, de prestations commerciales/de services, ou de services d'aide sociale,

7. la mise en œuvre de mesures en matière de politique du marché du travail et le déroulement de formations continues, ainsi que les cours linguistiques/d'intégration — mais uniquement dans le cas où celles-ci/ceux-ci ne peuvent ni se dérouler dans le cadre d'un programme de formation « en ligne »,
8. la mise en œuvre d'une formation pratique et théorique à la conduite, à la navigation et au pilotage ainsi que l'examen pratique et théorique ainsi que la réalisation de séminaires de perfectionnement conformément à l'article 2b du code de la route et de séminaires d'aptitude à la conduite conformément à l'article 4a du Code de la route ; la formation théorique à la conduite, à la navigation et au pilotage peut être menée exclusivement dans le cadre d'une offre en ligne,
9. l'organisation de formation aux premiers secours, si un concept de test est disponible pour les formateurs ; pour la participation, la présentation de la preuve d'un test rapide COVID-19 négatif quotidien, un certificat de vaccination ou l'attestation d'une infection prouvée tel que défini à l'article 4a des participants est requise, et
10. l'aide aux devoirs le soir pour des groupes de cinq élèves au maximum.

Dans la mesure où aucune autre limitation du nombre de participants n'est stipulée dans la phrase 2, un maximum de 100 participants est autorisé. Lors du calcul du nombre de participants, les employés et autres participants à l'événement ne sont pas pris en compte.

(3) Sans limitation du nombre de participants sont autorisés :

1. les procédures de désignation et d'élection de candidats à des élections au sens de l'article 11, de même que le recueil indispensable de signatures de soutien de candidatures électorales de partis pour les élections au parlement ou communales, ou de signatures pour des référendums ou soutenir des initiatives de citoyens, d'habitants ou de groupements d'habitants,
2. les épreuves d'aptitude spécifiques à une matière dans le cadre des procédures d'admission ainsi que d'autres examens d'État ; l'organisateur peut modérer la participation en présentiel, notamment en exigeant la preuve d'un test rapide COVID-19 négatif quotidien, d'un certificat de vaccination ou de la preuve d'une infection confirmée au sens de l'article 4a, et
3. les manifestations sportives de haut niveau ou professionnelles, dans la mesure où elles se déroulent sans spectateurs.

(4) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux événements dont l'organisation est déjà autorisée en vertu de l'article 9, paragraphe 1.

(5) Ne sont concernés par les paragraphes 1 à 2, ni les événements destinés au maintien de la sécurité et de l'ordre public, à l'application de la loi ou aux services sociaux, ni les événements et réunions d'organes, de sous-organes ou autres groupes de travail des corps législatifs, juridictionnels et exécutifs, ni les séances d'autogouvernance, dont celles d'audition et de négociation orale dans le cadre des finalisations de plans/plannings.

(6) Un événement au sens de la présente disposition est un événement limité dans le temps et dans l'espace et planifié avec un objectif ou une intention définis sous la responsabilité d'un organisateur, d'une personne, d'une organisation ou d'une institution, auquel un groupe de personnes participe spécifiquement.

§ 10a

Élections et votes

(1) Les paragraphes 2 à 7 s'appliquent à la procédure électorale ainsi qu'à la détermination et à la constatation du résultat des élections dans le cas des élections au Landtag, des élections et référendums des maires et autres réunions de la commission électorale municipale. Au sens de ce règlement, le lieu de vote comprend, hors les locaux de vote et les lieux de réunion des comités électoraux et des responsables de l'élection, également toutes les autres pièces du bâtiment accessibles pendant la durée de l'élection et de la détermination et constatation du résultat et les autres réunions du comité électoral communal.

(2) Le Maire devra garantir au minimum le respect des exigences d'hygiène prévues à l'article 4 paragraphe 1 numéros 1 à 3, 6 et 8. Pour les membres du comité électoral et les responsables de l'élection ainsi que les assistants, les exigences de protection du travail prévues à l'article 8 devront être respectées.

(3) Le port d'un masque médical conforme aux exigences de la norme DIN EN 14683:2019-10 ou d'une norme comparable, ou d'un appareil respiratoire conforme aux exigences des normes FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou d'une norme comparable est obligatoire dans le local électoral. Cette obligation ne s'applique pas

1. aux enfants de moins de sept ans et
2. aux personnes qui prouvent par un certificat médical que le port d'un masque conformément à la phrase 1 ne leur est pas possible pour des raisons de santé, ou que le port n'est pas possible ou raisonnable pour d'autres raisons impératives.

Une distance minimale de 1,5 mètre doit être maintenue par rapport aux autres personnes. Avant d'entrer dans la salle de vote, chaque personne doit se désinfecter les mains.

(4) Pour les personnes qui se trouvent dans le bâtiment électoral sur la base du principe de l'accès public :

1. elles sont tenues de fournir leurs coordonnées conformément à l'article 6, paragraphe 1, phrase 1 le comité électoral est autorisé à collecter ces données, le président de l'élection doit remettre les données collectées au maire dans une enveloppe scellée ; le maire est tenu de traiter les données conformément à l'article 6, paragraphe 1, phrase 1 ;
2. dans le cas du paragraphe 3, phrase 2, numéro 2, ces personnes peuvent rester dans les salles de vote entre 8 heures et 13 heures et entre 13 heures et 18 heures et après 18 heures pendant un maximum de 15 minutes chacune, dans les salles de vote par correspondance pendant un maximum de 15 minutes ; une distance minimale de deux mètres doit être maintenue par rapport aux membres du comité électoral et aux assistants dans chaque cas.

(5) L'accès au bureau de vote est interdit aux personnes qui

1. sont ou ont été en contact avec une personne infectée par le coronavirus, si 14 jours ne se sont pas écoulés depuis le dernier contact,
2. qui présentent des symptômes typiques d'une infection au coronavirus, tels que fièvre, toux sèche, troubles du goût et de l'odorat,
3. ne portant pas de masque en violation du paragraphe 3 énoncé 1, sans disposer d'une dérogation comme prévue à au paragraphe 3 phrase 2,
4. qui ne sont pas disposées à communiquer tout ou partie de leurs informations de contact en violation du paragraphe 4 numéro 1.

(6) En cas de transport de matériels de vote dans une autre circonscription électorale selon l'article 41 paragraphe 3a du code régional des élections, ou dans une autre circonscription électorale ou autre salle de réunion d'un comité de vote par correspondance selon l'article 37a du code communal des élections, parce que moins de 50 scrutins ont été remis dans la circonscription, plusieurs personnes appartenant à plusieurs foyers peuvent se déplacer dans un seul véhicule. Ces personnes devront porter une protection respiratoire répondant aux exigences de la norme FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou d'une norme équivalente. L'article 3, paragraphe 2, numéro 2 demeure inchangé.

(7) Les électeurs sont libérés des restrictions de sortie dues à l'IfSG pour prendre part à l'élection ou au vote. Il en va de même pour les membres des commissions électorales et des bureaux de vote et pour les agents auxiliaires chargés d'aider à l'élection ou au vote

ainsi que pour les personnes qui souhaitent être présentes dans le bâtiment électoral ou aux réunions publiques des commissions électorales en raison du principe de publicité.

§ 11

Assemblées selon l'article 8 de la Loi fondamentale

(1) Par dérogation aux articles 9 et 10, les réunions qui sont destinées à servir l'exercice du droit fondamental à la liberté de réunion en vertu de l'article 8 de la Loi fondamentale sont autorisées.

(2) Toute personne organisatrice d'un rassemblement de ce type devra faire en sorte que la règle de distanciation selon l'article 2 soit respectée. Les autorités compétentes pourront par ailleurs établir des directives supplémentaires concernant notamment le respect des exigences d'hygiène selon l'article 4.

(3) Pourra être interdit, tout rassemblement pour lequel une prévention du risque infectieux satisfaisante ne pourrait, même en prenant des mesures supplémentaires, être assurée.

§ 12

Événements organisés par les communautés religieuses, de croyance et idéologiques et événements en cas de décès

(1) Par dérogation aux articles 9 et 10, les manifestations organisées par les églises et les communautés religieuses et confessionnelles dans le but de pratiquer la religion sont autorisées. Quiconque organise une manifestation religieuse doit respecter les exigences en matière d'hygiène conformément à l'article 4, élaborer au préalable un concept d'hygiène conformément à l'article 5 et procéder au traitement des données conformément à l'article 6. À cela s'ajoute l'interdiction d'accès et de participation selon l'article 7. La participation à de telles manifestations nécessite une inscription préalable auprès des organisateurs de ceux-ci si le nombre de personnes attendues risque de dépasser les capacités d'accueil du lieu concerné. Tout événement au sens de la phrase 1 accueillant plus de dix participants doit être communiqué aux autorités compétentes au moins deux jours ouvrables avant sa tenue si aucun accord général préalable n'a été convenu avec celles-ci. Les phrases 1 à 5 s'appliquent mutatis mutandis aux événements organisés par des organisations philosophiques et non confessionnelles.

(2) S'écartant en cela des articles 9 et 10, les obsèques, cérémonies funéraires au columbarium et prières à la mémoire d'une défunte ou d'un défunt, sont autorisées. Les personnes chargées de l'organisation de ces événements devront veiller à ce que les exi-

gences hygiène selon l'article 4 soient respectées. À cela s'ajoute l'interdiction d'accès et de participation selon l'article 7.

(3) Pendant les événements définis aux paragraphes 1 et 2, le chant de congrégation est interdit en intérieur.

Section 4 : Interdictions et exigences en matière de lutte contre les infections pour certains établissements et usines

§ 13

Renforcement des interdictions et restrictions relatives à l'exploitation d'établissements

(1) L'exploitation des installations suivantes, à l'exception des offres au public en ligne, est interdite :

1. les lieux de divertissement, y compris les salles de jeux, les casinos et les bureaux de paris, sauf pour enregistrer un pari, à condition qu'ils soient exploités conformément à l'article 13a paragraphe 3 phrase 4,
2. les institutions artistiques et culturelles, notamment les théâtres, les opéras et les salles de concert, les musées, les galeries et les monuments commémoratifs ainsi que les cinémas, à l'exception des cinémas, des concerts et des théâtres type « drive-in » ; l'exploitation de musées, de galeries et de monuments commémoratifs conformément à l'article 13a, paragraphe 1, est autorisée,
3. les archives et bibliothèques ; l'exploitation selon l'article 13a paragraphe 1 est autorisée ; les bibliothèques peuvent s'en écarter en ce qui concerne la collecte des médias commandés et la restitution des médias dans le cadre du concept d'hygiène respectif,
4. les écoles de musique, d'art et d'art pour la jeunesse, dans la mesure où l'enseignement correspondant n'est pas dispensé conformément à l'article 9, paragraphe 1,
5. les autocars de tourisme, les établissements d'hébergement et les autres établissements offrant un hébergement payant, à l'exception des hébergements nécessaires à des fins professionnelles ou officielles ou en cas de difficultés particulières,
6. les foires et expositions,
7. les parcs d'attractions, les jardins zoologiques et botaniques ainsi que d'autres installations de loisirs, également en dehors des espaces clos, y compris les bateaux d'excursion, les trains-musées ainsi que les téléphériques touristiques ; l'exploitation

de jardins zoologiques et botaniques conformément à l'article 13a, paragraphe 1, est autorisée,

8. les installations sportives et les terrains de sport publics et privés, y compris les clubs de fitness, les studios de yoga et installations similaires, ainsi que les terrains de football, à l'exception de l'utilisation à des fins officielles, pour le sport de rééducation, le sport scolaire, les études, le sport de haut niveau ou professionnel et pour le sport récréatif et amateur sans contact, conformément à l'article 9, paragraphe 1 ; à l'extérieur, des groupes de 20 enfants maximum, jusqu'à 14 ans inclus, peuvent pratiquer des sports récréatifs et amateurs ; sur des installations extérieures étendues, plusieurs groupes peuvent pratiquer des sports conformément à l'article 9, paragraphe 1, si tout contact entre les groupes respectifs est exclu ; l'utilisation des vestiaires, des douches, des salles de détente ou des installations communes pour des sports récréatifs et amateurs est interdite,
- 8a. les salles de fitness, les salles de yoga et installations comparables, à l'exception de l'utilisation à des fins officielles, pour le sport de rééducation, le sport scolaire, le sport d'étude, le sport de haut niveau ou le sport professionnel et pour le sport de loisir et le sport amateur sans contact, conformément à l'article 9, paragraphe 1,
9. les piscines, piscines couvertes, thermes, piscines de divertissements et autres bassins et lacs de baignade à accès contrôlé, à l'exception de l'utilisation à des fins officielles, pour le sport de rééducation, le sport scolaire, l'étude, le sport de haut niveau ou professionnel,
10. les saunas et autres installations similaires,
11. le secteur de la restauration, en particulier les pubs et les restaurants, y compris les bars à chicha et les bars pour fumeurs, et les établissements de restauration au sens de l'article 25, paragraphe 2 (GastG), de la loi sur les services de restauration, à l'exception de la loi sur les services de restauration, des ventes hors domicile et des services d'enlèvement et de livraison ; les emplacements consacrés à la consommation sur place doivent être fermés ; la restauration en rapport avec un hébergement de nuit autorisé au sens du point 5 est également exclue et les salles de restauration des établissements médicaux ou de soins,
12. seule exception : l'offre de boissons et plats « à emporter » ou livrés à domicile, et la vente à l'extérieur ; l'article 16 paragraphe 2 phrase 2 doit donc être appliqué en conséquence,

13. les salons pour animaux, salons de coiffure pour animaux et établissements comparables de soins aux animaux, à l'exception des chenils ; l'exploitation conformément à l'article 13a paragraphe 3 phrase 4 est autorisée,
14. les écoles de danse, les écoles de ballet et les institutions comparables, indépendamment de la forme d'organisation ou de la reconnaissance en tant qu'école d'art, à moins qu'il ne s'agisse d'une utilisation à faible contact et conformément à l'article 9 paragraphe 1,
15. les clubs et discothèques et
16. les établissements de prostitution, les maisons closes et les établissements similaires ainsi que tout autre exercice du commerce de la prostitution au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la loi sur la protection de la prostitution.

(2) Les cantines d'entreprise au sens de l'article 25 paragraphe 1 GastG doivent être fermées à la consommation de plats ou de boissons sur place. Elles sont en revanche autorisées à offrir des plats et boissons à emporter — à condition toutefois que ces plats et boissons soient consommés en des lieux de l'entreprise appropriés. La phrase 1 ne s'applique pas si des raisons impérieuses font qu'une consommation à l'extérieur de la cantine de l'entreprise n'est pas possible ; en pareil cas, l'exploitant doit notamment faire en sorte, dans le cadre de son concept d'hygiène, qu'il y ait en permanence au moins 1,5 m de distance entre tous les visiteurs présents sur le site d'accueil et veiller à ce que chacun d'eux y dispose toujours d'au moins 10 m².

(3) La présence en face à face dans les établissements d'enseignement supérieur et des académies en vertu de la loi sur les académies est suspendue ; les formats numériques et autres formats d'enseignement à distance sont autorisés. Par dérogation à la première phrase, le rectorat et la direction de l'académie peuvent autoriser des manifestations en face à face si celles-ci sont absolument nécessaires et ne peuvent être remplacées par l'utilisation des technologies électroniques de l'information et de la communication ou d'autres formats d'enseignement à distance, en particulier pour les manifestations destinées aux étudiants du premier semestre et pour les étudiants qui sont juste sur le point de terminer leurs études ou qui sont sur le point de passer des examens partiels essentiels pour la fin de leurs études. Le Rectorat ou la Direction de l'Académie peut subordonner la participation en présentiel, notamment en exigeant la preuve d'un test rapide COVID-19 négatif quotidien, un certificat de vaccination ou la preuve d'une infection confirmée telle que défini à l'article 4a. L'article 16, paragraphe 2, phrases 2 et 3, s'applique par analogie.

§ 13a

Commerce de détail, magasins et marchés ainsi que l'artisanat et les entreprises de services

(1) L'exploitation de magasins, boutiques et marchés de détail, à l'exception des offres de collecte et des services de livraison, y compris en ligne, n'est autorisée qu'après accord préalable de rendez-vous individuels, 40 mètres carrés de surface de vente étant nécessaire par client. Dans le cas de rendez-vous individuels, un laps de temps précis doit être spécifié pour chaque client et l'obligation de traiter les données conformément à l'article 6 s'applique.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

1. aux petits commerces de boissons et de produits alimentaires, dont les vendeurs directs, boucheries, boulangeries et pâtisseries,
2. aux marchés hebdomadaires au sens de l'article 67 de la loi sur les entreprises (GewO),
3. aux points de distribution de denrées alimentaires aux personnes démunies,
4. aux pharmacies, magasins diététiques, parapharmacies, fournisseurs de matériel médical, fabricants de chaussures orthopédiques, audioprothésistes, opticiens, magasins d'articles pour bébés,
5. aux stations-service,
6. aux agences postales et services « colis », banques et caisses d'épargne, aux agences de voyages/points de vente de billets/tickets de transports publics,
7. aux blanchisseries et laveries automatiques,
8. la vente de livres, de journaux et de magazines,
9. aux points de vente d'articles pour animaux et marchés d'alimentation animale,
10. au commerce de gros et,
11. aux pépinières, fleuristes, magasin de bricolage, de travaux et « Raiffeisen ».

Dans les cas de la phrase 1, le nombre de clients présents en même temps dans les espaces fermés est limité comme suit, en fonction de la taille des surfaces de vente :

1. dans le cas de surfaces de vente inférieures à 10 mètres carrés, à un seul client au maximum,
2. dans le cas de surfaces de vente de 800 mètres carrés au total et dans le commerce de détail alimentaire, à un maximum d'un client par 10 mètres carrés de surface de vente,

3. pour les surfaces de vente hors du commerce de détail alimentaire de plus de 800 mètres carrés au total, à un maximum d'un client par 10 mètres carrés de surface de vente sur une surface de 800 mètres carrés et à un maximum d'un client par 20 mètres carrés de surface de vente sur la surface supérieure à 800 mètres carrés.

Pour les centres commerciaux, c'est la surface de vente totale respective qui doit être utilisée.

(3) Là où sont proposés des assortiments diversifiés, des parties de ces assortiments interdites à la vente aux termes du paragraphe 2 peuvent quand même être vendues si la partie autorisée à la vente représente au moins 60 % du chiffre d'affaires. Si tel est le cas, les points de vente concernés peuvent écouler tous les assortiments qu'ils écoulent habituellement. Concernant tous les autres cas, seule la partie autorisée à la vente peut continuer d'être vendue, à condition toutefois qu'il y ait une séparation physique garantissant que la partie non autorisée à la vente ne puisse être vendue, la phrase 3 demeure inchangée. Concernant la vente à emporter, les exploitants de ce type de vente doivent notamment mettre en place, dans le cadre de leurs concepts d'hygiène respectifs, un système de délivrance de la marchandise à heures fixes et avec contacts restreints.

(4) Il est interdit aux petits commerces et aux marchés de mener des actions de promotion des ventes entraînant un afflux de personnes.

(5) L'exploitation d'établissements de services et de type artisanal, y compris les ateliers de réparation de véhicules motorisés, de machines agricoles et de bicyclettes et les points de vente de pièces détachées, reste autorisée, sauf si d'autres dispositions de l'ordonnance présente ou en application l'interdisent. Dans les espaces commerciaux de ces entreprises, la vente d'articles non liés à des services/à des prestations artisanales est en revanche interdite, sauf toutefois celle d'accessoires indispensables. Dans les espaces commerciaux de prestataires en téléphonie, seuls sont autorisés la prise en charge/réparation et le remplacement d'appareils défectueux ; la vente d'articles y est interdite, même si ceux-ci ont un rapport avec des contrats de prestation de services. Dans les cas des phrases 2 et 3, paragraphe 2, phrase 2, est appliqué ; l'admissibilité de la vente de marchandises conformément aux paragraphes 1 et 2 n'est pas affectée.

§ 14

Application des exigences générales de lutte contre les infections à certains établissements et usines

(1) Quiconque exploite les établissements, ou offre les services et activités énumérés ci-dessous doit respecter les exigences en matière d'hygiène énoncées à l'article 4, doit élaborer au préalable un concept d'hygiène conformément à l'article 5 et doit procéder au traitement des données conformément à l'article 6 :

1. grandes écoles, académies régies par la Loi sur les académies, bibliothèques, archives et organismes s'occupant des étudiants,
2. écoles de musique, d'art et d'art pour la jeunesse,
3. écoles d'infirmières, les écoles pour les professions de santé, les écoles de travail social, les écoles pour les services médicaux d'urgence et les centres de formation continue pour les professions d'infirmières et de santé dans le domaine de responsabilité du ministère des affaires sociales,
4. écoles de conduite, de navigation et de pilotage, y compris la passation d'examens théoriques et pratiques,
5. autres établissements d'enseignement et les services de toute nature, y compris la conduite d'examens, sauf dans les cas prévus à l'article 16, paragraphe 1, numéro 1,
6. établissements fournissant des services corporels, tels que les salons de coiffure, les barbiers, les studios de cosmétiques, de manucure, de massage, de tatouage et de piercing, ainsi que les services de physiothérapie et d'ergothérapie, d'orthophonie, de podologie et de pédicure ; dans la mesure où le service, l'offre ou l'activité n'implique pas ou ne peut pas impliquer de manière permanente le port d'une protection nez-bouche, un concept de test pour le personnel et la présentation de la preuve d'un test rapide COVID-19 négatif quotidien, un certificat de vaccination ou l'attestation d'une infection prouvée tel que défini à l'article 4a du client est requis pour profiter du service ; ceci ne s'applique pas à la physiothérapie et à l'ergothérapie, à l'orthophonie et à la podologie ainsi qu'aux soins médicaux des pieds,
7. installations sportives publiques et privées et les centres sportifs, y compris les studios de fitness et de yoga, ainsi que les écoles de danse et autres installations similaires,
8. établissements de vente au détail et les marchés au sens des articles 66 à 68 de la loi sur la réglementation du commerce et de l'industrie (GewO), à l'exception des exi-

gences de l'article 6, sauf si elles sont prescrites conformément à l'article 13a paragraphe 1,

9. secteur de la restauration, y compris les établissements et prestations au sens de l'article 25 de la loi sur la restauration (LR) ; concernant ces établissements et prestations au sens de l'article 25 paragraphe 1 phrase 1 de la LR, le traitement des données selon l'article 6 ne doit porter que sur des clients de l'extérieur,
10. établissements d'hébergement,
11. congrès,
12. bureaux de paris,
13. institutions artistiques et culturelles, notamment les musées, les galeries, les cinémas, les cinémas, les théâtres et les concerts de type « drive-in » ainsi que les jardins zoologiques et botaniques et les monuments commémoratifs et
14. salons de bronzage.

(2) Lors de l'exploitation ou de l'offre des installations, offres et activités visées au paragraphe 1, l'interdiction d'entrée et de participation prévue à l'article 7 s'applique. En outre, les exigences en matière de santé et de sécurité au travail visées à l'article 8 doivent être respectées ; cela ne s'applique pas dans le cas du paragraphe 1, des numéros 2 et 5. Le paragraphe 1 et les phrases 1 et 2 s'appliquent également si une manifestation autorisée en vertu de l'article 10 est organisée dans le cadre de l'installation, de l'offre ou de l'activité. L'interdiction d'entrée et de participation prévue à l'article 7 s'applique également aux moyens de transport, aux zones et aux installations visés à l'article 3, paragraphe 1, points 1 et 5.

(3) Les établissements visés au paragraphe 1, point 6, ne sont autorisés à fournir le service qu'après avoir pris rendez-vous au préalable.

§ 14a

Exigences particulières en matière de contrôle des infections dans les abattoirs et utilisation de travailleurs saisonniers dans l'agriculture

(1) Les salariés des

1. abattoirs, ateliers de découpe, usines de transformation de la viande, usines de transformation du gibier et autres établissements produisant et manipulant des denrées alimentaires à base de viande non transformée employant plus de 30 personnes, pour autant qu'ils soient employés dans le secteur de l'abattage et de la découpe

2. exploitations agricoles, y compris les exploitations de cultures spéciales, comptant plus de 10 travailleurs saisonniers, pendant la période d'emploi des travailleurs saisonniers

doivent se soumettre à un test rapide COVID-19 au sens de l'article 4a, paragraphe 1, avant de commencer à travailler pour la première fois. Dans les cas visés au point 1, les employés des établissements employant plus de 100 personnes dans le secteur de l'abattage et de la découpe sont soumis à une exigence supplémentaire de test rapide COVID-19 hebdomadaire selon l'article 4a 1. Les personnes vaccinées et rétablies au sens de l'article 4a, paragraphes 2 et 3, sont exemptées de l'obligation de dépistage prévue aux phrases 1 et 2. Les résultats des tests, les documents de vaccination ou l'attestation d'une infection prouvée doivent être présentés à l'exploitant sur demande. L'organisation et le financement des essais sont à la charge de l'exploitant, sauf indication contraire.

(2) Les exploitants des établissements visés au paragraphe 1 satisfont aux exigences en matière d'hygiène prévues à l'article 4 et élaborent un concept d'hygiène conformément à l'article 5. Dans les établissements visés au paragraphe 1, point 2, l'obligation de porter une protection nez-bouche en dehors des espaces clos ne s'applique pas. Par dérogation à la section 5, paragraphe 2, les exploitants des établissements visés au paragraphe 1 sont tenus de soumettre le concept d'hygiène à l'autorité de santé publique localement compétente. Dans la mesure où ce dernier identifie des déficiences, le concept d'hygiène doit être immédiatement adapté conformément aux spécifications de l'autorité sanitaire.

(3) À la demande de l'exploitant, l'autorité sanitaire locale compétente peut autoriser des dérogations aux obligations de contrôle visées au paragraphe 1 pour les employés d'une zone de travail si l'exploitant démontre, dans le cadre d'un concept d'hygiène spécifique, des raisons qui font apparaître une dérogation comme justifiable.

(4) L'exploitant traite les données des employés et des visiteurs de l'établissement conformément à l'article 6. Dans le cas visé au paragraphe 1, point 2, seules les données des employés sont traitées. Il existe une interdiction d'entrée et de participation conformément à l'article 7 ainsi que pour les personnes qui n'ont pas subi les tests prescrits selon le paragraphe 1, ni présenté les documents de vaccination ou l'attestation d'une infection prouvée.

(5) Les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément à l'article 8 doivent être respectées. En outre, l'exploitant des installations visées au paragraphe 1 doit respecter les obligations suivantes :

1. Les employés doivent recevoir des instructions complètes dans une langue qu'ils comprennent, notamment en ce qui concerne les modifications des procédures et des spécifications de travail causées par la pandémie de Corona, ainsi que les symptômes typiques d'une infection par le Coronavirus, à savoir la fièvre, la toux sèche, la perturbation du goût ou de l'odorat,
2. La fourniture d'informations et d'instructions conformément à la phrase 2, point 1, doit avoir lieu et être documentée par écrit et oralement avant le début des travaux, puis au moins une fois par trimestre et, en cas de nouveaux développements, sans délai,
3. Équipement d'un équipement de protection individuelle pour tous les employés et instructions sur son utilisation correcte.

§ 14b

Fonctionnement des écoles, des garderies et des crèches pour enfants

(1) L'enseignement dans les écoles publiques, les classes de rattrapage de l'école primaire, les écoles maternelles scolaires et les établissements correspondants gérés par des organismes indépendants, ainsi que le fonctionnement des services de garde d'enfants fournis par l'école primaire, l'accueil extrascolaire flexible et les centres d'accueil extrascolaire de l'école, se déroulent conformément aux paragraphes 2 à 14. La tenue d'événements en dehors des heures de cours, sont interdits dans les écoles publiques, ainsi que dans les établissements privés correspondants, est interdite. L'activité des partenaires extrascolaires de l'école n'est autorisée que dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre du fonctionnement de l'école qui est à nouveau autorisé en vertu.

(2) Les cours d'éducation physique en présentiel restent interdits, même dans la mesure où ces cours sont à nouveau autorisés en vertu des paragraphes 3 à 14. Par dérogation à cette disposition, l'éducation physique et sportive en présentiel est autorisée

1. pour la préparation des examens, y compris les évaluations des performances pratiques des élèves qui ont choisi le sport comme sujet d'examen,
2. dans les cours d'éducation physique de base des classes de 1re et 2e du lycée général et de la Gemeinschaftsschule et dans la matière d'éducation physique des classes de 1re et 2e du lycée professionnel.

L'enseignement est autorisé à condition de respecter une distance minimale de 1,5 mètre. Les situations dans lesquelles la distance minimale ne peut être maintenue sont interdites. Il est permis d'assurer la sécurité ou l'assistance si une protection nez-bouche est portée conformément à l'article 3, paragraphe 1.

(3) En fonction des tests disponibles, l'enseignement se déroule en alternance entre présentiel et distanciel, si et dans la mesure où cela est nécessaire pour maintenir la distance minimale. Sont exemptés de cette interdiction

1. les écoles intégrées à des foyers agréés selon l'article 28 de la Loi d'aide aux enfants et personnes mineures du Land de Bade-Wurtemberg — cette exemption n'est toutefois accordée que pour les élèves fréquentant ces écoles durant toute l'année, et, d'autre part, les centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés (centres avec internat) ouverts toute l'année,
2. les centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés qui sont axés sur le développement des facultés mentales, physiques et motrices, les centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés axés sur le développement dans d'autres domaines et dispensant ces cours de formation.
3. les jardins d'enfants scolaires qui mettent l'accent sur le développement mental et le développement physique et moteur,
4. les établissements tels que définis selon l'article 14, paragraphe 1, numéro 3, et les cours correspondants des écoles professionnelles relevant de la compétence du ministère de la Culture ; cela s'applique uniquement aux classes qui ne sont pas sanctionnées par un examen dans la mesure où l'enseignement ne peut être dispensé en alternance et ne peut être reporté.

Le fonctionnement dans les institutions numérotées de 1 à 4 peut également se dérouler en présentiel uniquement ; l'article 2, paragraphe 2, ne s'applique alors pas. La direction de l'école décide de l'étendue et de la durée des phases de fréquentation en alternance. Au cours des deux dernières semaines précédant les examens intermédiaires et finaux, les cours peuvent, en dérogation aux phrases 1 à 3, être également dispensés en continu sous forme d'enseignement en distanciel, à la discrétion de la direction de l'école.

(4) Dans la mesure où l'enseignement est dispensé en présentiel,

1. le fonctionnement des offres d'encadrement de la *verlässliche Grundschule*, l'encadrement de l'après-midi, les crèches et les garderies d'école ainsi que la garderie à la journée ainsi que
2. les promenades et excursions dans la nature dans le cadre de la classe sont autorisées.

(5) Pour les élèves,

1. qui ne sont pas joignables pour l'enseignement en distanciel ou
2. pour ceux pour qui il existe, pour d'autres raisons, et selon l'avis de la conférence de

classe et sur accord de la direction de l'école, un besoin particulier, les cours d'apprentissage en présentiel qui dépassent les exigences du paragraphe 3 sont mis en place dans le cadre des ressources disponibles. Cela s'applique par conséquent au contenu de l'enseignement pratique dans les lycées professionnels qui ne peut pas être enseigné en distanciel.

(6) Si, et dans la mesure où, l'enseignement a lieu en présentiel, les tuteurs légaux ou les élèves majeurs doivent communiquer à l'école s'ils préfèrent suivre leur scolarité obligatoire en distanciel ou en présentiel. L'obligation de participation aux contrôles écrits des performances réalisées en présentiel pourra également être confirmée par l'enseignant concerné dans le cas d'une décision contre le cours en présentiel. En l'absence d'une décision visant à remplacer le cours en présentiel par le cours en distanciel, s'applique alors l'obligation de participation en présentiel régie par le règlement intérieur de l'établissement scolaire. La décision prise peut être modifiée à la fin du semestre ou de l'année scolaire ou en cas de changement significatif des circonstances, comme une pandémie.

(7) S'il n'y a pas d'enseignement en présentiel possible, l'enseignement distanciel prend le relais.

(8) La garderie d'urgence est mise à disposition aux élèves éligibles des écoles primaires, des classes de rattrapage des écoles primaires, des classes de la 5^e à la 7^e des écoles basées sur l'école primaire, des jardins d'enfants scolaires et de toutes les classes des centres d'éducation et d'orientation spéciales, si et dans la mesure où ils ne sont pas encore en mesure de reprendre leur activité scolaire. Sont éligibles les élèves dont

1. cette prise en charge est indispensable à leur bien-être,
2. les deux personnes exerçant l'autorité parentale sont prises par leurs activités professionnelles, ou par des études ou des cours dans un établissement dans le cadre desquelles/desquels ils doivent passer un examen final en s'occupant de leur(s) enfant(s), ou
3. une prise en charge de substitution est, pour d'autres raisons majeures, indispensable.

La phrase 2 (numéro 2) s'applique également à toute personne seule à élever son ou ses enfants et remplissant en outre les conditions requises à la phrase 2 (numéro 2). Est également considérée comme personne seule à élever son ou ses enfants, celle des deux personnes exerçant l'autorité parentale qui, pour des raisons majeures (grave maladie par exemple), ne peut s'occuper de son ou ses enfants. La prise en charge de substitution correspond en règle générale à la période d'exploitation de l'établissement qu'elle remplace.

Elle a lieu dans l'établissement habituellement fréquenté par l'élève, est assurée par le personnel de cet établissement et se déroule dans le cadre de groupes les plus restreints et les moins changeants possibles. Des dérogations à ces dispositions ne peuvent être accordées que pour des cas dûment justifiés.

(9) L'exploitation des cantines scolaires et la consommation collective d'aliments par les élèves et le personnel de l'école dans le cadre de l'enseignement présentiel et de la prise en charge de substitution sont autorisées à condition que les groupes soient les plus constants possibles et que la règle de distanciation entre personnes (distance requise entre personnes : au moins 1,5 m) soit respectée. Les tables doivent impérativement être méticuleusement nettoyées entre les services.

(10) Ne sont pas autorisés à pénétrer dans les sites visés au paragraphe 1, y compris les la garderie d'urgence en place conformément au paragraphe 8, ni à les fréquenter, les élèves, les enfants, les enseignants et les autres personnes

1. qui sont ou ont été en contact avec une personne affectée par le coronavirus si le dernier contact avec cette personne remonte à moins de 14 jours — sauf stipulation contraire des autorités compétentes,
2. qui au cours des 10 derniers jours étaient dans une région qui, durant la période où ils y ont séjourné, figurait sur la liste des pays à risque de l'Institut Robert Koch ; cette disposition est également applicable si la région dans laquelle ils ont séjourné n'a été déclarée région à risque que dans les dix jours qui ont suivi leur retour,
3. qui doivent passer un test PCR à la suite d'un autotest positif conformément à l'article 4a paragraphe 3 de l'ordonnance sur le Corona, ou
4. qui présentent des symptômes caractéristiques d'une infection par le coronavirus, à savoir : fièvre, toux sèche, perturbation du goût et/ou de l'odorat.

L'interdiction d'entrée et de participation visée à la première phrase ne s'applique pas si, en vertu des dispositions de l'ordonnance sur le Corona sur l'isolement ou de l'ordonnance sur le Corona sur la mise en quarantaine à l'entrée, il n'y a pas ou plus d'obligation d'isolement.

(11) Les écoles publiques, les classes de rattrapage de l'école primaire, les jardins d'enfants scolaires ainsi que les établissements correspondant dans le cadre d'un organisme responsable indépendant devront proposer deux tests rapides COVID-19 au sens de l'article 4a, paragraphe 1, aux élèves des classes en présentiel ainsi qu'au personnel travaillant dans les établissements dans les classes en présentiel au cours de chaque semaine scolaire ; en sont exemptées les personnes vaccinées et rétablies au sens de

l'article 4a, paragraphes 2 et 3. Le calendrier et l'organisation des tests sont déterminés par la direction de l'école.

(12) Les personnes qui ne fournissent pas la preuve d'un test négatif pour le coronavirus, ne présentent pas de certificat de vaccination ou d'attestation d'une infection prouvée au sens de l'article 4a, se verront interdire l'accès et la participation aux sites visés au paragraphe 1, y compris la garderie d'urgence en place conformément au paragraphe 8. Dans ces cas, un enseignement en distanciel est prévu. La preuve du test peut être attestée par

1. la participation au test visé au paragraphe 11 ; ceci s'applique également si, à l'école, le test n'est pas effectué avant ou immédiatement après l'entrée dans les locaux de l'école, mais à un moment ultérieur de la journée ou
2. la preuve d'un test dont le résultat est négatif, qui peut être appuyée par
 - a) le certificat d'un test rapide COVID-19 au sens de l'article 4a, paragraphe 1, ou
 - b) l'auto-certification du tuteur légal après un test rapide COVID-19 dûment effectué sur le formulaire type fourni par le ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles pour les élèves des écoles primaires, des classes primaires des centres d'éducation et de conseil spécialisés, des centres d'éducation et de conseil spécialisés dans le développement mental, physique et moteur, des centres d'éducation et de conseil spécialisés dans d'autres domaines, ainsi que pour les enfants des classes de rattrapage des écoles primaires et des jardins d'enfants,

dont la présentation doit être faite par les élèves au plus tard à la date du test proposé conformément au paragraphe 11, par les enseignants et autres personnes nommées par le chef d'établissement, et dont le test ne dépasse pas les 48 heures.

La possibilité d'auto-certification selon la phrase 3 numéro 2 lettre b s'applique par analogie au personnel travaillant dans les établissements selon les paragraphes 11 et 15 ainsi qu'aux élèves majeurs, tel qu'énoncé à la phrase 3, numéro 2, lettre b.

(13) L'interdiction d'accès et de participation en vertu du paragraphe 12 ne s'applique pas

1. à la participation
 - a) aux examens intermédiaires et finaux ou
 - b) aux évaluations des performances scolaires requises à des fins d'évaluation, dans la mesure où ces évaluations sont obligatoires pour atteindre le nombre minimum des performances requises,si une distance minimale de 1,5 mètre est respectée en permanence et s'il existe une séparation spatiale avec les autres élèves qui ont fourni une attestation conformé-

ment au paragraphe 12, phrase 3,

2. aux élèves sur lesquels un test rapide COVID-19 au sens de l'article 4a, paragraphe 1, ne peut être effectué en raison d'un handicap, à condition que le handicap présent et l'incapacité soient justifiés par un certificat médical,
3. aux personnes vaccinées au sens de l'article 4a paragraphe 2,
4. aux personnes rétablies au sens de l'article 4a paragraphe 3,
5. pour entrer dans les locaux de l'école pour une courte période, dans la mesure où cela est absolument nécessaire pour l'exercice du droit de garde ou pour la participation à l'enseignement à distance,
6. pour un accès de courte durée nécessaire au fonctionnement de l'école, par exemple par des prestataires de services, ou dans la mesure où l'accès a lieu en dehors des heures de fonctionnement, par exemple par le personnel de nettoyage.

(14) Les autorités sanitaires compétentes notifient au ministère des Affaires sociales l'annonce locale habituelle de la date à partir de laquelle les mesures prévues à l'article 28b paragraphe 3 de l'IfSG s'appliquent ou cessent de s'appliquer. L'enseignement en classe est interdit si les mesures prévues à l'article 28b paragraphe 3 de l'IfSG sont applicables, à l'exception de l'enseignement dans les établissements visés au paragraphe 3, phrase 2, et de l'enseignement en classe conformément au paragraphe 5. L'interdiction ne s'applique pas

1. à l'enseignement en présentiel pour les élèves de la classe de 9e et 10e (Hauptschule, Werkrealschule, Realschule et Gemeinschaftsschule) qui doivent passer l'examen final (année scolaire 2020/21),
2. à l'enseignement en présentiel pour les élèves des 1re et 2e années du lycée d'enseignement général, du lycée professionnel et de la Gemeinschaftsschule,
3. à l'enseignement en présentiel pour les élèves des centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés qui suivent, dans les classes correspondantes, un des cours de formation mentionnés aux numéros 1 et 2,
4. à l'enseignement en présentiel pour les élèves des classes de 9e des centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés (cursus « apprentissage ») ou de centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés axés sur d'autres domaines et ayant aussi un cursus « apprentissage », ainsi que les élèves des classes de 9e et 10e dans le cadre d'offres de formation inclusives avec objectifs différenciés qui préparent directement à une offre de formation subséquente,

5. à l'enseignement en présentiel pour les élèves des écoles professionnelles qui, au cours de l'année scolaire 2020/21, passeront un examen final conduisant à une qualification professionnelle ou générale,
6. aux évaluations des performances scolaires requises à des fins d'évaluation, dans la mesure où ces évaluations sont obligatoires pour atteindre le nombre minimum des performances requises,
7. au déroulement des examens intermédiaires et finaux.

Le paragraphe 8 s'applique en conséquence.

(15) Le paragraphe 14 s'applique mutatis mutandis, à l'exception de la phrase 3 et 4, aux structures d'accueil de jour pour enfants, aux structures d'accueil de jour pour enfants nécessitant une dérogation, aux cours de rattrapage de l'école primaire, aux crèches scolaires et aux services d'accueil fournis par des écoles primaires, aux structures d'accueil flexibles l'après-midi et après l'école et aux structures d'accueil après l'école. Les services de garderie d'urgence sont fournis conformément au paragraphe 8.

§ 14c

Restrictions pour les hôpitaux, les établissements de personnes dépendantes et les services de soins ambulatoires

(1) Les visiteurs ne peuvent être admis dans les hôpitaux que s'ils ont passé un test rapide COVID-19 négatif au sens de l'article 4a paragraphe 1 au plus tard 48 heures avant et s'ils portent une protection respiratoire répondant aux exigences de la norme FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou une norme comparable. Il incombe à ces hôpitaux de proposer un test de dépistage aux visiteurs. L'accès aux personnes externes être admis dans les hôpitaux que s'ils ont passé un test rapide COVID-19 négatif au sens de l'article 4a paragraphe 1 au plus tard 48 heures avant ou s'ils portent une protection respiratoire répondant aux exigences de la norme FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou une norme comparable. L'article 3, paragraphe 2, point 1, s'applique mutatis mutandis ; pour les enfants de six à quatorze ans inclus, un masque médical répondant aux exigences de la norme DIN EN 14683:2019-10 ou d'une norme comparable est suffisant. Les personnes extérieures dont l'accès à l'établissement est absolument nécessaire pour le maintien du fonctionnement de l'établissement ou pour la santé psychosociale ou physique des patients sont dispensées de test rapide COVID-19 préalable au sens de l'article 4a paragraphe 1, à condition qu'un test rapide COVID-19 réalisé au maximum 48 heures auparavant ne puisse être effectué pour des raisons qui ne peuvent être reportées. Sont également exemptées de

l'obligation de test rapide COVID-19 au sens de l'article 4a paragraphe 1 préalable, les équipes d'intervention (sapeurs-pompiers, secouristes, forces de l'ordre, organisations de lutte contre les catastrophes) ayant impérativement besoin d'un accès à l'établissement pour effectuer leur intervention.

(2) L'accès de visiteurs ou d'autres personnes externes aux établissements stationnaires pour personnes dépendantes n'est autorisé qu'après avoir obtenu un résultat négatif à un test rapide COVID-19 au sens de l'article 4a paragraphe 1 sous maximum 48 heures et en portant une protection respiratoire. La protection respiratoire doit répondre aux exigences des normes FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou d'une norme comparable. Le paragraphe 1, phrase 4, s'applique en conséquence. Il incombe à ces établissements de proposer un test de dépistage aux visiteurs et personnes externes. Le paragraphe 1, phrases 5 et 6, s'applique en conséquence.

(3) Le personnel des hôpitaux et établissements stationnaires pour personnes exigeant des soins ou de l'aide ainsi que les prestations d'aide à domicile devra porter, dans le cadre des dispositions légales de protection du travail, une protection respiratoire répondant aux exigences de la norme FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou d'une norme équivalente, dans la mesure où il y a un contact avec les résidents ou les patients.

(4) Le personnel des établissements hospitaliers pour personnes en demande de soins et d'assistance est soumis trois fois par semaine à un test rapide COVID-19 au sens de l'article 4a, paragraphe 1, en ce qui concerne l'infection par le coronavirus ; pour les personnes vaccinées et rétablies au sens de l'article 4a, paragraphes 2 et 3, la fréquence des tests peut être réduite à une fois par semaine. Le personnel des services de soins ambulatoires doit se soumettre deux fois par semaine à un test rapide COVID-19 tel que défini à l'article 4a en ce qui concerne l'infection par le coronavirus ; la seconde moitié de la phrase 1 s'applique mutatis mutandis. Le résultat du test, le certificat de vaccination ou l'attestation d'une infection prouvée doit être présenté à la direction de l'établissement sur demande ; les établissements ou les services de soins ambulatoires doivent organiser les tests nécessaires. Dans des cas justifiés, les autorités sanitaires locales peuvent accorder des exceptions.

Partie 2 — Règles spécifiques

§ 15

Principe de base

Les textes réglementaires émis sur la base des articles 16 à 18b prévalent sur les dispositions de la partie 1, dans la mesure où des dispositions contraires y sont prévues. Les dérogations à l'article 3, à l'article 9, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphes 1 et 2, et aux articles 14b et 14c ne sont admises que si elles prévoient des mesures plus étendues de protection contre l'infection.

§ 16

Autorisation de prendre des décrets

(1) Conformément à l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles est habilité à prendre des ordonnances statutaires pour

1. le fonctionnement des écoles relevant de sa compétence départementale, les structures d'accueil de l'école primaire et de l'après-midi flexible, les structures d'accueil périscolaire ainsi que les structures d'accueil extrascolaire à l'école, les structures d'accueil de jour pour les enfants, les classes de rattrapage de l'école primaire, les jardins d'enfants scolaires et les structures d'accueil de jour pour les enfants, et
2. les événements selon l'article 12

qui doivent fixer les conditions, exigences et autres modalités de protection contre l'infection par le coronavirus, notamment les exigences en matière d'hygiène, les limites supérieures du nombre de personnes, les interdictions d'exploitation, les dispositions relatives aux soins d'urgence et les exigences relatives à la reprise des activités.

(2) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG) et en accord avec le ministère des Affaires sociales, le ministère des Sciences pourra, concernant l'exploitation des :

1. grandes écoles, académies régies par la loi sur les Académies, bibliothèques et archives,
2. des travaux des étudiants et
3. centres d'art et de la culture non mentionnés au numéro 1 et au paragraphe 5, et cinémas

prendre pour la prévention du risque infectieux lié au virus corona des décrets définissant des conditions et exigences à remplir concernant tout particulièrement les règles d'hygiène. La phrase 1 numéro 1 ne s'applique pas à la Grande École de Police du Bade-Wurtemberg, ni au Présidium de Formation de celle-ci. Elle ne s'applique pas non plus à la Grande École de Droit appliqué de Schwetzingen. Le ministère de l'intérieur et celui de la

justice pourront — l'un pour la Grande École de Police du Bade-Wurtemberg (Présidium de Formation de celle-ci compris), l'autre pour l'École de Droit appliqué de Schwetzingen — accorder des dérogations aux restrictions contenues dans la présente ordonnance, afin de permettre le déroulement des cours (formation initiale et de perfectionnement), des études, de la préparation aux examens, de la tenue de ceux-ci, ainsi que le déroulement des procédures de recrutement.

(3) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère des Affaires sociales pourra, concernant l'exploitation des :

1. des hôpitaux, des centres de prévention et de réadaptation, des centres de dialyse et des cliniques de jour,
2. des installations pour les personnes ayant besoin de soins et de soutien ou souffrant d'un handicap,
3. des structures d'aide aux sans-abris,
4. des projets de vie assistée ambulatoire pour les sans-abris et des communautés de vie assistée ambulatoire gérées par un prestataire conformément à la loi sur le logement, la participation et les soins,
5. les services d'accueil et de soutien à domicile,
6. les offres d'aide à l'enfance et à la jeunesse ainsi que d'assistance sociale à la jeunesse selon les articles 11 et 13 du SGB VIII, de promotion de l'éducation dans la famille selon l'article 16 du SGB VIII et du conseil familial,
7. les écoles de soins, les écoles de soins de santé et les écoles spécialisées en sciences sociales dans leur domaine de compétence,
8. les centres de formation continue pour les professions de soins infirmiers et de santé et
9. les écoles de secourisme

prendre pour la prévention du risque infectieux lié au virus corona des décrets définissant des conditions et exigences à remplir concernant tout particulièrement les règles d'hygiène.

(4) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère de l'Intérieur pourra, pour la prévention du risque infectieux lié au virus Corona, prendre des décrets définissant :

1. les conditions et les exigences, notamment en matière d'hygiène, pour l'exploitation des installations d'accueil initial dans les Länder,
2. la ségrégation des personnes qui sont nouvellement admises dans un centre d'accueil initial du Land ou qui sont admises après une absence prolongée.

(5) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère de l'Enseignement et de la Formation et celui des affaires sociales pourront, concernant l'exploitation de :

1. lieux et installations d'activités sportives publiques ou privées (centres de remise en forme, clubs de yoga et compétitions sportives compris), écoles de danse et établissements similaires,
 2. des bains, y compris des saunas et des lacs de baignade à accès contrôlé, ainsi que
 3. des écoles de musique, des écoles d'art et des écoles d'art pour la jeunesse ainsi que pour les offres correspondantes au sens de l'article 14, paragraphe 1, point 5, sous la responsabilité du ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles
- prendre pour la prévention du risque infectieux lié au virus corona des décrets définissant des conditions et exigences à remplir concernant tout particulièrement les règles d'hygiène.

(6) Le ministère des Transports et le ministère des Affaires sociales sont autorisés, conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, à publier des actes réglementaires communs pour

1. les transports publics et touristiques de voyageurs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 1, y compris les services de restauration au sens de l'article 25, paragraphe 1, point 2, de la GastG, et
 2. la formation théorique et pratique à la conduite, à la navigation de plaisance et au pilotage, les examens théoriques et pratiques ainsi que les contenus de formation pratique de la formation initiale et continue des experts et des examinateurs officiellement reconnus pour la circulation automobile, la navigation de plaisance et le pilotage ainsi que les offres complémentaires des auto-écoles qui découlent directement de l'ordonnance sur le permis de conduire ou de la loi sur la circulation routière,
- prendre pour la prévention du risque infectieux lié au virus corona des décrets définissant des conditions et exigences à remplir concernant tout particulièrement les règles d'hygiène.

(7) Conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère des Affaires économiques et le ministère des Affaires sociales sont autorisés à prendre des ordonnances communes pour

1. le commerce de détail,
2. le secteur de l'hébergement,

3. l'industrie de l'hôtellerie et de la restauration, y compris les établissements d'hôtellerie et de restauration au sens de l'article 25, paragraphe 1, première phrase, et paragraphe 2, du GastG,
4. les foires, expositions et congrès,
5. l'artisanat,
6. les salons de coiffure, massage, beauté, bronzage, manucure, tatouage et piercing, soins des pieds médicaux et non médicaux,
7. les lieux de divertissement,
8. les parcs d'attractions, y compris ceux exploités en tant qu'entreprises itinérantes au sens de l'article 55, paragraphe 1 GewO, et
9. les marchés au sens des articles 66 à 68 GewO

prendre pour la prévention du risque infectieux lié au virus corona des décrets définissant des conditions et exigences à remplir concernant tout particulièrement les règles d'hygiène.

(8) En vertu de l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère des Affaires sociales est autorisé, en accord avec le ministère compétent, à fixer par voie d'ordonnance les conditions et exigences, notamment en matière d'hygiène, relatives à la protection contre l'infection par le coronavirus pour les autres établissements, entreprises, services et activités qui ne sont pas régis séparément par cette disposition.

§ 17

Autorisation de prescrire des obligations en matière d'isolement

Conformément à l'article 32, deuxième phrase, et à l'article 36, sixième phrase, cinquième phrase, de l'IfSG, le ministère des Affaires sociales est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, des règlements relatifs aux obligations de ségrégation et autres obligations et mesures connexes pour le contrôle des coronavirus, notamment

1. la mise en quarantaine des personnes entrant d'un pays situé hors de la République fédérale d'Allemagne d'une manière appropriée conformément à l'article 30, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'IfSG,
2. l'isolement des personnes malades, des personnes suspectées d'être infectées et des excréments d'une manière appropriée conformément à l'article 30, paragraphe 1, deuxième phrase, de la loi sur la santé publique,

3. l'obligation des personnes visées au point 1 en vertu de l'article 28, paragraphe 1, première phrase, de l'IfSG de se présenter aux autorités qui en sont responsables et d'indiquer que les conditions d'isolement sont remplies,
 4. l'obligation pour les membres du foyer des personnes en contact à des personnes testées positives au coronavirus et des personnes testées positives au moyen d'un autotest de se soumettre à un test PCR ou à un test rapide conformément à l'article 28, paragraphe 1, phrase 1, IfSG,
 5. l'observation des personnes selon le numéro 1 conformément à l'article 29 IfSG
 6. les interdictions d'activités professionnelles pour les personnes visées au point 1 en vertu de l'article 31 de la loi sur la sécurité sociale (IfSG), y compris celles visant les personnes résidant hors du Bade-Wurtemberg,
 6. l'obligation de présenter un certificat médical après l'entrée, conformément à l'article 36, paragraphe 6, de l'IfSG
- et de prescrire des dérogations et des conditions, y compris d'autres ordonnances, à cet égard.

Partie 3 — Traitement des données, infractions administratives

§ 18

Traitement des données à caractère personnel

Le ministère des Affaires sociales et le ministère de l'Intérieur sont autorisés, en vertu de la deuxième phrase de l'article 32 de la loi sur la sécurité sociale, à régler, au moyen d'un instrument statutaire commun, d'autres détails concernant le traitement des données à caractère personnel entre les autorités sanitaires, les autorités de police locale et le service de police, dans la mesure où cela est nécessaire pour des raisons de contrôle des infections.

1. sur la protection des agents de la force publique et des autorités policières locales contre la contagion pendant les opérations,
2. pour ordonner, mettre en œuvre, contrôler et appliquer des mesures en vertu de l'IfSG,
3. pour la poursuite des infractions pénales et des infractions administratives en vertu de l'IfSG et des ordonnances légales prises sur la base de celle-ci, et
4. afin d'évaluer l'aptitude à la détention ou au placement et la nécessité d'un placement isolé dans des établissements de détention et des établissements correctionnels.

§ 19

Infractions administratives

Une infraction réglementaire au sens de l'article 73 paragraphe 1a numéro 24 de l'IfSG doit être commise par toute personne qui, intentionnellement ou par négligence

1. contrairement à l'article 2, paragraphe 2, ne respecte pas la distance minimale de 1,5 mètre par rapport aux autres personnes, sauf dans les sites au sens de l'article 16, paragraphe 1, numéro 1,
2. contrairement à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 10a, paragraphe 3, phrase 1 ou à l'article 10a, paragraphe 6, phrase 2, ne porte pas de protection nez-bouche ou porte une protection nez-bouche qui ne répond pas à ses exigences,
3. contrairement à l'article 4a paragraphe 1 phrase 2, phrase 3 ou phrase 4, délivre l'attestation du résultat négatif du test, en tant qu'employeur ou prestataire,
4. contrairement à l'article 6, paragraphe 3, fournit des informations incorrectes concernant le prénom, le nom, l'adresse, la date de participation ou le numéro de téléphone en tant que participant ou personne présente,
5. participe à un rassemblement, à une réunion privée ou à un événement privé contrairement à l'article 9, paragraphe 1, également en liaison avec l'article 20, paragraphe 3, phrase 2, numéro 3 ou l'article 20, paragraphe 4, phrase 2,
6. tient un événement contraire à l'article 10 paragraphe 1 phrase 1, à l'article 12 paragraphe 1 phrase 2 ou à l'article 12 paragraphe 2 phrase 2,
7. viole une interdiction d'admission ou de participation conformément à l'article 10 paragraphe 1 phrase 2, à l'article 10a paragraphe 5, à l'article 12 paragraphe 1 phrase 3, à l'article 12 paragraphe 2 phrase 3 ou à l'article 14 paragraphe 2 phrases 1 ou 4,
8. en violation de l'article 10, paragraphe 1, phrase 3, de l'article 14, paragraphe 2, phrase 2, ou de l'article 14a, paragraphe 5, première phrase, ne respecte pas les exigences en matière de santé et de sécurité au travail,
9. organise un événement en violation de l'article 10, paragraphe 2 phrases 1 ou 3 ou de l'article 10 paragraphe 3 numéro 3,
10. contrairement à l'article 11, paragraphe 2, première phrase, n'assure pas le respect de la règle de distance conformément à l'article 2,
11. contrairement à l'article 13a, paragraphe 1, phrase 2, ou à l'article 14a, paragraphe 4, phrase 1, ne respecte pas une obligation de traitement des données,

12. exploite un établissement ou offre un service contrairement à l'article 13 paragraphe 1 ou 2 ou de l'article 13a paragraphes 1 à 3 et 5, également en liaison avec l'article 20 paragraphe 3 phrase 2 ou l'article 20 paragraphe 5 phrase 2,
13. contrairement à l'article 13a paragraphe 6, effectue des promotions spéciales de vente dans des établissements et marchés de détail,
14. exploite ou offre des installations, des offres ou des activités contrairement à l'article 14, paragraphes 1 et 3,
15. contrairement à l'article 14a, paragraphe 1, phrase 5, ne finance ni n'organise de tests,
16. omet de soumettre un concept d'hygiène en violation de l'article 14a paragraphe 2 phrase 3,
17. entre dans un établissement sans test rapide COVID-19 selon l'article 4a négatif ni protection respiratoire, en violation de la première phrase de l'article 14c, paragraphe 1 phrase 3 ou du paragraphe 2,
18. pénètre dans un établissement sans test rapide COVID-19 négatif tel que défini à l'article 4a paragraphe 1 et sans protection respiratoire, contrairement à l'article 14c, paragraphe 1, phrase 3,
19. sert ou consomme de l'alcool dans des lieux publics en violation de l'article 20 paragraphe 9.

Partie 4 — Dispositions finales

§ 20

Mesures supplémentaires, dérogations

- (1) Le présent règlement et les règlements adoptés en vertu du présent règlement sont sans préjudice du droit des autorités compétentes d'adopter des mesures plus strictes pour la protection contre les infections.
- (2) Les autorités compétentes peuvent, pour des raisons valables, accorder des dérogations aux exigences établies par le présent règlement ou sur la base de celui-ci dans des cas individuels.
- (3) Si le service de santé compétent d'un district ou d'une municipalité constate, dans le cadre d'un examen périodique, une incidence de plus de plus de 100 nouvelles infections par le coronavirus pour 100 000 habitants sur une période de cinq jours consécutifs ; il doit

immédiatement faire connaître ce dépassement ainsi que la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées et le notifier au ministère des Affaires sociales. À compter de l'entrée en vigueur visée au paragraphe 8, les numéros 1 à 3 prévalent sur les dispositions correspondantes du présent règlement :

1. l'exploitation de commerces de détail, de magasins et de marchés au sens des articles 66 à 68 GewO est autorisée de manière générale ; l'article 13a, paragraphes 1, 3 et 5, phrases 2 et 3, n'est pas applicable ; l'article 13a, paragraphe 2, phrases 2 et 3, et paragraphe 4, n'est pas affecté,
2. l'exploitation de bibliothèques, d'archives, de musées, de galeries, de jardins zoologiques et botaniques et de monuments commémoratifs est généralement autorisée par dérogation à l'article 13, paragraphe 1, numéros 2, 3 et 7 ; l'article 13a, paragraphe 1, ne s'applique pas mutatis mutandis,
3. l'exploitation d'installations et de terrains de sport ainsi que la pratique de sports en plein air sont, par dérogation à l'article 13, paragraphe 1, numéro 8, à l'article 9, paragraphe 1, également autorisées pour des groupes de dix personnes au maximum, à condition que le sport soit pratiqué avec peu de contact,

La deuxième phrase, ne s'applique plus à partir de la date d'entrée en vigueur conformément au paragraphe 8, si l'autorité de santé publique compétente d'un district rural ou urbain détermine, dans le cadre d'un examen régulièrement effectué, une incidence sur sept jours de plus de 50 nouvelles infections par le coronavirus pour 100 000 habitants, qui a existé pendant trois jours consécutifs ; la détermination de l'excès ainsi que la date d'entrée en vigueur des règlements modifiés selon le paragraphe 8 sont publiées sans délai par l'autorité de santé publique conformément à la coutume locale et signalées au ministère des Affaires sociales.

(4) Si le service de santé compétent d'un district ou d'une municipalité constate, dans le cadre d'un examen périodique, une incidence de plus de plus de 35 nouvelles infections par le coronavirus pour 100 000 habitants sur une période de cinq jours consécutifs ; il doit immédiatement faire connaître ce dépassement ainsi que la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées et le notifier au ministère des Affaires sociales. À partir de la date d'entrée en vigueur conformément au paragraphe 8, selon le paragraphe 3, phrase 2, par dérogation à la première phrase de l'article 9, paragraphe 1, phrase 1, les rassemblements, réunions privées et manifestations sont limités à un maximum de dix personnes appartenant à trois ménages ; les enfants des ménages concernés de moins de 14 ans ne sont pas comptés. La deuxième phrase, ne s'applique plus à partir de la date d'entrée en

vigueur conformément au paragraphe 8, si l'autorité de santé publique compétente d'un district rural ou urbain détermine, dans le cadre d'un examen régulièrement effectué, une incidence sur sept jours de plus de 35 nouvelles infections par le coronavirus pour 100 000 habitants, qui a existé pendant trois jours consécutifs ; la détermination de l'excès ainsi que la date d'entrée en vigueur des règlements modifiés sont publiées sans délai par l'autorité de santé publique conformément à la coutume locale et signalées au ministère des Affaires sociales.

(5) Les autorités sanitaires compétentes notifient au ministère des Affaires sociales l'annonce locale habituelle de la date à partir de laquelle les mesures prévues à l'article 28b paragraphes 1 et 3 de l'IfSG s'appliquent ou cessent de s'appliquer. En cas d'application, outre l'article 28b paragraphes 1 et 3 de l'IfSG, les dispositions suivantes entrent en vigueur

1. pour utiliser les services d'un salon de coiffure ou d'un cabinet de podologie conformément à l'article 28b, paragraphe 1, phrase 1, numéro 8 de l'IfSG, un carnet de vaccination ou l'attestation d'une infection prouvée au sens de l'article 4a peut également être présenté comme alternative à la preuve d'un test rapide COVID 19 négatif du même jour,
2. par dérogation à l'article 13, paragraphe 1, numéro 4, l'exploitation d'écoles de musique, d'art et d'art pour la jeunesse n'est autorisée que dans le cadre de l'enseignement en ligne.
3. l'offre de formation professionnelle conformément à la loi sur la formation professionnelle ou au code de l'artisanat pour les classes de dernière année est exemptée de l'interdiction conformément à l'article 28b paragraphe 3 phrase 3 de l'IfSG,
- 3a. l'organisation de manifestations pour les étudiants qui sont sur le point de terminer leurs études ou qui sont sur le point de passer des examens partiels essentiels pour la fin de leurs études (classes de fin d'études) est exemptée de l'interdiction conformément à l'article 28b paragraphe 3 phrase 3 de l'IfSG,
4. les visiteurs de jardins botaniques et zoologiques conformément à l'article 28b, paragraphe 1, phrase 1, numéro 5 de l'IfSG, un carnet de vaccination ou l'attestation d'une infection prouvée au sens de l'article 4a doit également être présenté comme alternative à la preuve d'un test rapide COVID 19 négatif du même jour,
5. les clients conformément à l'article 28b, paragraphe 1, phrase 1, numéro 4 demi-phrase 2 lettre b de l'IfSG, un carnet de vaccination ou l'attestation d'une infection

prouvée au sens de l'article 4a doit également être présenté comme alternative à la preuve d'un test rapide COVID 19 négatif du même jour et,

6. les conseillers d'orientation conformément à l'article 28b, paragraphe 1, phrase 1, numéro 6 del'IfSG, un carnet de vaccination ou l'attestation d'une infection prouvée au sens de l'article 4a doit également être présenté comme alternative à la preuve d'un test rapide COVID 19 négatif du même jour,

Les autres dispositions de la présente ordonnance et celles fondées sur la présente ordonnance ne sont pas affectées par l'article 28b paragraphes 1 et 3 de l'IfSG.

(6) (supprimé)

(7) (supprimé)

(8) Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4, les effets juridiques du passage en dessous ou au-dessus de l'incidence de sept jours prennent effet le jour suivant l'annonce locale.

(9) Le service et la consommation d'alcool sont interdits dans les lieux publics ou les établissements ouverts au public, tels que déterminés par les autorités compétentes.

(10) Le ministère des Affaires sociales peut donner des instructions supplémentaires aux autorités compétentes dans le cadre de la supervision officielle et technique pour des mesures régionales supplémentaires en cas d'une incidence exceptionnellement élevée de l'infection (stratégie des points chauds).

§ 21

Entrée en vigueur, expiration

(1) Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 2021. Les dispositions adoptées sur la base de l'ordonnance Corona du 23 juin 2020 (GBI. S. 483), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 17 novembre 2020 (GBI. S. 1052) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 30 novembre 2020 (GBI. S. 1067), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 26 février 2021 (GBI. S. 249) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 7 mars 2021 (GBI. S. 273), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 19 mars 2021 (GBI. S. 298) restent applicables jusqu'à leur expiration conformément au paragraphe 2, phrase 2.

(2) La présente ordonnance expire fin 22 mai 2021. En même temps, toutes les ordonnances adoptées en application de la présente ordonnance, de l'ordonnance du 23 juin 2020, du 30 novembre 2020 ou de l'ordonnance du 7 mars 2021 expirent, sauf abrogation préalable.

Stuttgart, le 27 mars 2021

Le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg :

Kretschmann

Strobl Sitzmann

Eisenmann Bauer

Untersteller Dr. Hoffmeister-Kraut

Lucha Hauk

Wolf Hermann

Erler